



DÉCISION DU MAIRE
N° 1/2024

Décision du Maire prise en vertu de l'article L.5217-10-6
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6 ;
Vu la délibération n° 05_2023_001 du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu la délibération n° 02_2024_005 du 04 avril 2024 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement, investissement) ;
Vu la délibération n°02_2024_001 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts d'article à article afin de permettre le paiement de la facture n° 1223-8795-3 de ADII d'un montant de 958.78 € ;

DÉCIDE

Article 1 :

Investissement

Crédit à ouvrir

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
21	2183	MAT. BUREAU ET INFORMATIQUE	958.78 €

Crédit à réduire

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
21	2116	CIMETIERE	958.78 €

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de ces virements de crédit lors du prochain conseil municipal.

Article 3 : La secrétaire de mairie et le responsable du service de gestion comptable de GAILLAC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

Préfet au titre de S²LO

ID : 081-218100410-20240621-DECISION1-AR

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire pour contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion

Fait à BROZE, le 21/06/2024

Le Maire, Patrick LAGASSE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.